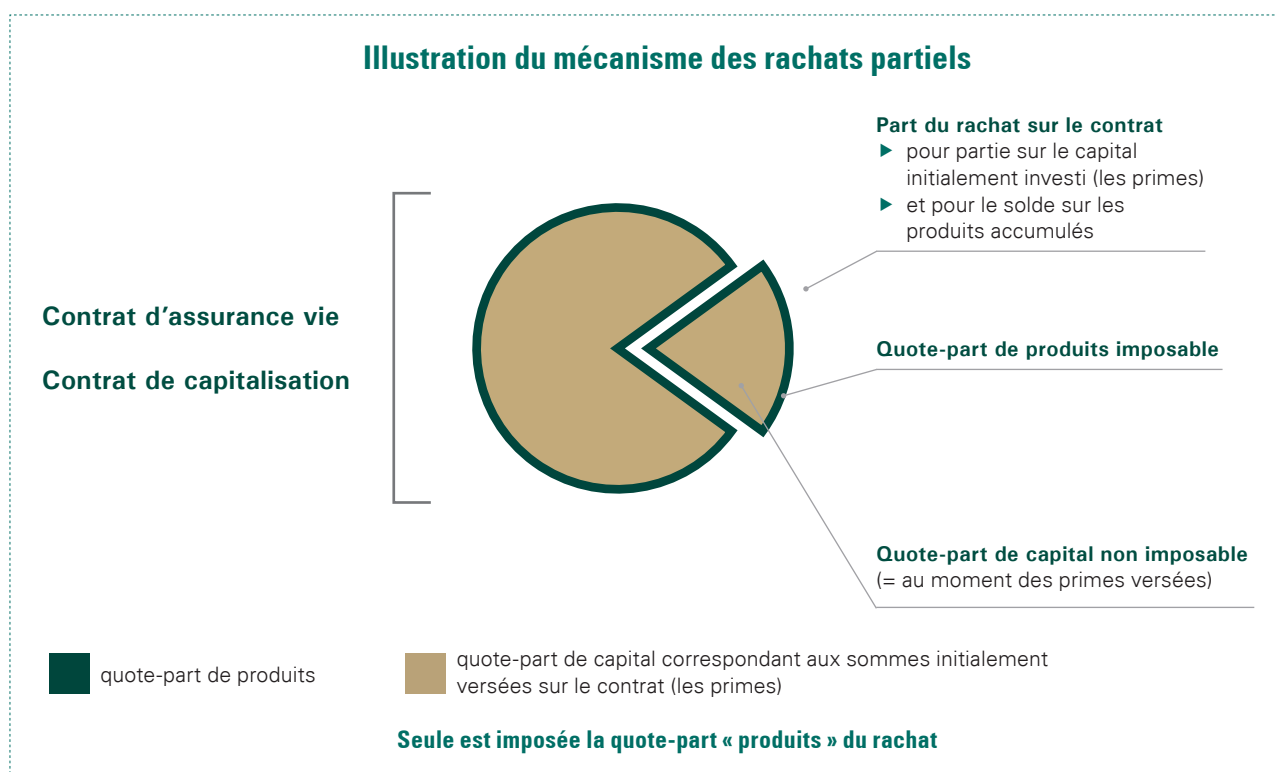


## Fiscalité<sup>1</sup> sur les produits du contrat - Personnes physiques

### I. Part taxable

En l'absence de rachat il n'y a pas de fiscalité excepté la retenue à la source des prélèvements sociaux (17,2%) chaque année sur les fonds en euros.

En cas de rachat : la part taxable est égale à la différence entre le montant des sommes rachetées et les primes versées. En cas de rachat partiel, seule la part des produits correspondant à la fraction de capital racheté est imposable.



Le taux d'imposition dépend de la date de versement des primes et de l'ancienneté du contrat au moment du rachat.

<sup>1</sup> Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## II. Fiscalité du rachat partiel ou total

### 1. Primes versées avant le 26 septembre 1997

Les produits issus des primes versés avant le 26 septembre 1997 sont exonérés d'impôt sur le revenu.  
*A noter que le rachat est soumis aux prélèvements sociaux.*

### 2. Primes versées entre le 26 septembre 1997 et le 31 décembre 1997 relatifs aux adhésions antérieures au 26 septembre 1997

Les produits issus des primes versées entre le 26 septembre 1997 et le 31 décembre 1997 sont exonérés d'impôt sur le revenu dans une limite de 30 490 € par adhérent/souscripteur, dès lors qu'ils concernent des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997.  
*A noter que le rachat est soumis aux prélèvements sociaux.*

### 3. Primes versées entre le 31 décembre 1997 et le 26 septembre 2017

Les produits générés par les versements sur l'adhésion/souscription et perçus lors du rachat sont imposables dans votre déclaration annuelle de revenus ou, sur demande expresse et irrévocable formulée au plus tard lors de la demande de rachat, par l'application du Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL).

Le taux du PFL est dégressif en fonction de l'ancienneté de l'adhésion/souscription :

- ▶ 35 % si le rachat intervient au cours des 4 premières années.
- ▶ 15 % si le rachat intervient entre la 4<sup>ème</sup> et la 8<sup>ème</sup> année.
- ▶ 7,50 %<sup>2</sup> si le rachat intervient après la 8<sup>ème</sup> année.

A défaut d'option expresse lors du rachat pour le PLF, les produits sont soumis obligatoirement à une imposition au barème progressif.

*A noter que le rachat est également soumis aux prélèvements sociaux.*

### 4. Primes versées à compter du 27 septembre 2017

#### **Pour le rachat d'un contrat d'une durée inférieure à 8 ans :**

Les produits issus des versements réalisés à partir de cette date sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou, sur option à l'intégration des produits dans les revenus. Le taux du PFU appliqué est de 12,80 % pour les adhésions/souscriptions de moins de 8 ans.

L'imposition sur les produits afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 perçus lors de votre rachat se fera alors en deux phases :

Au moment du rachat, un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) est effectué au taux de 12,80%.

---

<sup>2</sup> L'abattement annuel est dans ce cas restitué sous forme de crédit d'impôt.

Lors de la déclaration des revenus, pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers, il sera possible de choisir entre le PFU ou, sur option, l'intégration des produits dans le revenu imposable.

C'est ensuite l'administration fiscale qui déduira le PFNL déjà acquitté des sommes à régler.

L'excédent éventuel est restitué.

*A noter que le rachat est également soumis aux prélèvements sociaux.*

### Pour le rachat d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 8 ans :

Le taux PFU est variable selon le montant des primes versées.

Lorsque le montant des primes versées et restées investies sur l'ensemble de vos contrats de capitalisation et d'assurance vie n'excède pas 150 000 €, un taux de 7,50 % est appliqué sur les produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017.

Lorsque ce montant est supérieur ou égal à 150 000 €, un taux de 12,80 % est appliqué à cette partie excédentaire.

L'imposition se fera en deux temps :

- ▶ Au moment du rachat : un prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'assureur au taux de 7,50 % ;
- ▶ Au moment de la déclaration des revenus il est possible d'opter entre l'application du prélèvement forfaitaire unique ou la réintégration des produits dans le revenu imposable. Ce choix est à préciser dans la déclaration de revenus et s'applique à l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers. L'administration fiscale déduira le prélèvement forfaitaire non libératoire déjà acquitté du montant à régler. L'excédent éventuel est restitué.

L'abattement annuel de 9 200 € pour un couple (marié ou ayant conclu un PACS) et de 4 600 € pour une personne seule (tous contrats confondus) sera appliqué par l'administration fiscale.

*A noter que le rachat est également soumis aux prélèvements sociaux.*

### Récapitulatif des taux de prélèvements applicables\*

Date de versement des primes	Durée de détention	Taux de PFL ou PFU appliqué par l'assureur (sauf barème progressif)
<b>Avant le 26 septembre 1997</b>	Moins de 4 ans	35 %
	De 4 à 8 ans	15 %
	Plus de 8 ans	0 %
<b>Entre le 27 septembre 1997 et le 26 septembre 2017</b>	Moins de 4 ans	35 %
	De 4 à 8 ans	15 %
	Plus de 8 ans	7,50 %
<b>Après le 26 septembre 2017</b>	Moins de 8 ans	12,80 %
	Plus de 8 ans	7,5 % ou 12,80 % pour la fraction des primes versées supérieure ou égale à 150 000 €

\* Sans tenir compte des prélèvements sociaux.

### III. Cas d'un adhérent/souscripteur non résident fiscal

Les produits issus du contrat d'un adhérent/souscripteur qui n'a pas son domicile fiscal en France sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire.

Pour les produits issus des versements effectués jusqu'au 26 septembre 2017, les taux du prélèvement sont ceux visés dans le tableau ci-dessus.

Pour les produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017 le taux du prélèvement est fixé à 12,80 % quelle que soit la durée du contrat. Néanmoins pour les contrats d'au moins 8 ans, l'adhérent/souscripteur peut demander par voie de réclamation à l'administration fiscale, le bénéfice du taux de 7,50 % sur la part des primes versées et restées investies inférieures à 150 000 €.

L'abattement de 4 600 € ou 9 200 € n'est pas applicable aux non-résidents.

L'existence d'une convention fiscale internationale avec l'État de résidence de l'adhérent/souscripteur est susceptible de réduire les taux de prélèvement applicables.

### IV. Les exonérations liées à certains événements<sup>3</sup>

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, lorsque le dénouement du contrat résulte des événements suivants (pouvant affecter l'adhérent/souscripteur, lui-même, son conjoint ou son partenaire de Pacs) :

- ▶ licenciement
- ▶ mise à la retraite anticipée
- ▶ invalidité (classement en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie) ;
- ▶ cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

L'exonération s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'événement est survenu. Les produits du contrat sont soumis aux prélèvements sociaux sauf le cas de l'invalidité.

Les informations et opinions contenues dans ce document n'ont qu'un caractère informatif et ne peuvent être considérées comme une sollicitation ou une offre, un conseil juridique ou fiscal.

Il ne constitue en aucun cas une recommandation personnalisée ou un conseil en investissement.

Ce document prend en compte l'état de la réglementation, et le cas échéant, la doctrine fiscale administrative, en vigueur en France au jour de sa réalisation. Les informations sont destinées à vous apporter une aide en vue des décisions qu'il vous appartient de prendre après les avoir soumises à l'appréciation de vos conseils indépendants habituels. Les incidences fiscales mentionnées dans le présent document ne constituent que des indications. Le conseil fiscal devra être obtenu de votre avocat fiscaliste. Si toutefois vous choisissiez de ne pas recourir à vos conseils, vous assumerez les risques de cette décision sans recours contre Neuflize Vie.

<sup>3</sup> Hors prélèvement sociaux.